

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**99-18 : Une société en nom collectif se trouve immatriculée au RCS avec un unique associé.
(A la suite de différentes cessions de parts, le gérant est devenu seul détenteur des parts du capital
et ce, depuis plus d'un an).**

**De ce fait, la société ne remplit plus les conditions de S.N.C.). Que doit faire le greffier dans un tel
cas ?**

Quelle formalité doit être effectuée au RCS ?

Demande d'avis du tribunal de grande instance de MONTBRISON

Aux termes de l'article 1844-5 du Code civil, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 dispose que "l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés".

Ainsi, en cas de réunion de toutes les parts d'une S.N.C. entre les mains du gérant, lorsque le délai d'un an de l'article 1844-5 susvisé est expiré, en l'absence de déclaration de dissolution émanant de celui-ci, et en l'absence de dissolution prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, la société conserve son existence légale et continue à fonctionner.

A défaut de déclaration de régularisation ou de dissolution par l'associé unique ou encore de dissolution prononcée par le tribunal, la société reste immatriculée au RCS en l'état, après la seule mention préalable de la réunion des parts sociales en une seule main.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

La réunion de toutes les parts sociales d'une SNC entre les mains d'un associé unique, fait l'objet d'un dépôt de l'acte de cession des parts et d'une inscription modificative au RCS.

A l'expiration du délai d'un an, à défaut de régularisation de la situation de la société ou de sa dissolution, celle-ci reste immatriculée en l'état au RCS.

*Délibération du CCRCS du 6 mai 1999
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*

